

Examen d'admission à l'école d'ingénieur

Conformément au règlement de délivrance du diplôme d'ingénieur :

« Article 5:

Pour être candidat à l'examen d'admission prévu à l'article ci-après, il faut remplir les conditions suivantes :

avoir obtenu un diplôme scientifique ou technique de premier cycle

avoir obtenu l'ensemble des unités d'enseignement constituant le cycle préparatoire de la spécialité, justifier de l'équivalent à temps plein d'un an d'expérience professionnelle dans le domaine du diplôme d'ingénieur visé à un niveau de technicien supérieur ou d'un an à temps plein dans un autre domaine complété par un stage d'au moins six mois dans le domaine du diplôme d'ingénieur visé, validé par un rapport de stage.

La candidature doit être agréée par l'Administrateur général.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen d'admission.

Article 6:

L'examen d'admission a pour objectif d'identifier les candidats capables de devenir ingénieur, de leur prodiguer des conseils et de leur désigner un tuteur afin d'optimiser leurs chances d'obtenir leur diplôme dans les meilleures conditions.

Il se fait sur présentation d'un dossier de candidature, suivi d'un entretien individuel. Le dossier inclut la présentation du parcours d'études et du parcours professionnel, le projet de formation et le projet professionnel et un dossier décrivant une mission réalisée dans le cadre professionnel.

L'examen d'admission se déroule en deux étapes :

une étape d'admissibilité décrite à l'article 7

une étape d'admission décrite à l'article 8.

Article 7:

Un jury d'admissibilité examine les dossiers, procède aux entretiens et établit un procès-verbal pour chaque candidat.

Il est présidé par le responsable de la spécialité (de l'option dans la spécialité) ou son représentant habilité appartenant à l'équipe pédagogique nationale de la spécialité, et comprend outre le président au moins deux membres (2 enseignants de la spécialité ou un enseignant et un professionnel).

Ce jury peut être organisé en région. Il est préalablement validé par le responsable national de la spécialité (de l'option dans la spécialité) et le directeur de l'EICnam.

Le jury d'admissibilité transmet au jury national d'admission la liste des élèves admissibles ainsi que les procès-verbaux afférents du centre concerné.

Article 8:

Le jury de l'examen d'admission est national. Il statue pour toutes les spécialités. Il est constitué par décision du directeur de l'école d'ingénieur. Il est présidé par le directeur de l'école d'ingénieur et comprend les professeurs responsables des spécialités et des options dans la spécialité et au moins deux représentants des centres régionaux. Tout responsable de spécialité peut se faire représenter par un enseignant de rang A membre de l'équipe pédagogique nationale de la dite spécialité.

Article 9:

Le jury de l'examen d'admission établit la liste des élèves admis à l'école d'ingénieur. »